

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 33 (1907)
Heft: 11

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

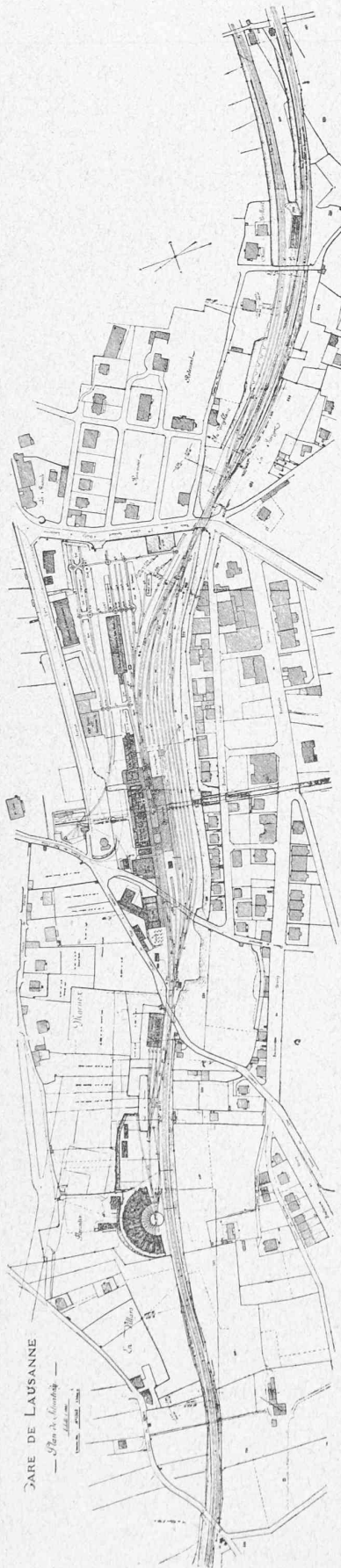


Fig. 7. — Gare de Lausanne en 1896.

Le projet des Chemins de fer fédéraux, approuvé le 21 juin 1906, est devisé à Fr. 10 050 000, non compris la subvention communale de Fr. 100 000 pour l'amélioration des voies de communication. Le *Bulletin Technique* du 10 mars 1906 en donne le plan au 1 : 2000.

Ce projet comporte au total un développement brut de 18 900 m. de voie, soit une augmentation de 100% environ sur l'état ancien (9700 m. en 1896) et de 26% sur le projet de la Compagnie du Jura-Simplon (15 000).

Le service des voyageurs comprend sept voies sur neuf, devant le bâtiment aux voyageurs, accostant aux quais, le tout sous halle métallique à 3 travées de 180 m. de longueur (fig. 8). Les quais, celui devant le bâtiment à voyageurs, de 7^m,75 de large, les autres, intermédiaires, deux de 8^m,20, un de 6^m,50, déjà construits et provisoirement abrités par des marquises en bois, seront reliés entre eux et au bâtiment par deux tunnels à voyageurs, l'un à l'Ouest, l'autre à l'Est. Celui-ci sera doublé d'un passage public de 4 m. de large, allant de la cour de la gare au chemin des Saugettes et, de là, au boulevard de Grancy; le passage à voyageurs et le passage public seront séparés par une simple grille en fer forgé, munie de portes au droit des escaliers de quais et qui s'ouvriront en cas de nécessité (fig. 9 et 10).

Les travaux du tunnel Est ont commencé au mois de novembre dernier; il doit être mis en service dans le courant de septembre 1907.

Les fondations Sud de cet ouvrage descendent jusqu'à 10 m. en contre-bas du rail, la plateforme de la gare en ce point étant en remblai très surélevé. Vu la grande largeur de ce passage (11 m. plus l'épaisseur des culées et le blocage), les terrassements ont dû être attaqués par deux tranchées ouvertes et parallèles correspondant aux culées, le strosse restant servant d'appui pour les pontonnages provisoires des voies; après que les culées auront été montées et les poutres définitives posées, ce strosse pourra être débarrassé.

En attendant la mise en exploitation de ces tunnels, des passerelles provisoires ont été établies qui, si elles ne facilitent pas les voyageurs, leur assurent du moins beaucoup de sécurité ainsi qu'au service de l'exploitation, très dangereux durant ces périodes de transformation.

Chaque quai, à son extrémité Est, des W.-C. payants et publics; ceux du quai IV se trouveront à la tête Sud du tunnel, en sous-sol. (A suivre).

Divers.

Le projet de législation fédérale sur les forces hydrauliques.

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales, par message du 30 mars 1907, un projet de révision de la Constitution suisse en vue de préparer une législation fédérale sur les forces hydrauliques.

La question a été introduite presque en même temps par un postulat des Chambres des 30 et 31 mars 1906 et par une

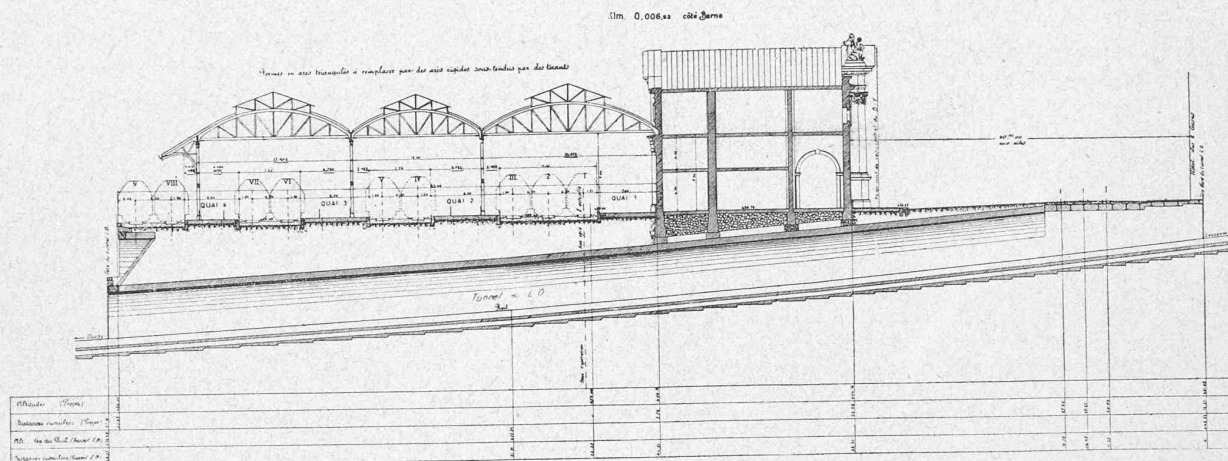


Fig. 8. — Profil caractéristique par l'axe du tunnel du Lausanne-Ouchy.

initiative populaire revêtue de 95,290 signatures. L'article proposé par cette initiative a la teneur suivante :

Art. 23 bis. La législation sur l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que sur le transport et la distribution de l'énergie provenant de forces hydrauliques appartient à la Confédération.

Toutefois, les cantons ou les ayants-droits désignés par la législation cantonale perçoivent seuls les taxes et redevances à payer pour l'usage des forces hydrauliques.

A partir de la promulgation du présent article, toute nouvelle concession ne sera octroyée que sous réserve des dispositions de la future législation fédérale, et l'énergie produite par la force hydraulique ne pourra être exportée à l'étranger sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Dans son message le Conseil fédéral soumet ce texte à une critique serrée. Il constate notamment que cet article enlève, sans raisons majeures, toute compétence législative aux cantons en matière d'utilisation de forces hydrauliques; qu'en outre il manifeste une tendance en faveur du monopole et de la nationalisation des installations hydrauliques.

Le Conseil fédéral présente aux Chambres un autre article dont les bases ont été établies par le Département de l'Intérieur avec le concours d'une commission consultative. Voici l'article proposé :

Art. 24 bis. L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera, en ce qui concerne l'octroi et la teneur des concessions ainsi que le transport et la distribution de l'énergie électrique, les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts publics et assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques.

Sous réserve des clauses à insérer dans les concessions, conformément à la législation fédérale, les cantons octroient les concessions, fixent et perçoivent les droits et redevances à payer pour l'usage des forces hydrauliques. Ces taxes cantonales ne doivent pas être de nature à rendre trop onéreuse l'utilisation des forces hydrauliques.

Lorsqu'il s'agit de capter les forces motrices de sections de cours d'eau communes à plusieurs cantons ou formant la frontière du pays, il appartient à la Confédération, après avoir entendu les cantons intéressés, d'octroyer les concessions et de fixer les droits et redevances à payer aux cantons.

La dérivation, à l'étranger, d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Sous réserve des exceptions prévues d'une manière formelle par la législation fédérale, les dispositions de cette législation

seront également applicables aux concessions hydrauliques actuelles.

Ce projet diffère du projet de l'initiative déjà par le numéro qu'il porte. La demande populaire est reliée à l'article 23, qui réserve à la Confédération le droit d'ordonner ou d'encourager par des subsides certains travaux publics, et, bien que la proposition ne le dise pas d'une manière formelle, elle n'en éveille pas moins l'idée d'un monopole sur les forces hydrauliques. En revanche, le projet de la commission, inséré après l'article 24, indique clairement l'intention de persévérer dans la voie suivie jusqu'ici et tendant au partage des compétences de la Confédération et des cantons en matière de droit public sur les eaux. La Constitution fédérale actuelle ayant déjà délimité ces compétences sur la police des endiguements et des forêts, sur la chasse et la pêche, il s'agit maintenant de procéder à une répartition analogue en matière d'utilisation des forces hydrauliques.

D'autre part, le projet du Conseil fédéral indique à qui appartient l'octroi des concessions, alors que l'initiative renvoyait cette question à la législation.

Le dernier alinéa de l'article proposé diffère sensiblement de la disposition prévue par la commission consultative. D'après cette dernière, l'application des futures dispositions de la loi fédérale devait être réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques à partir de l'adoption de l'article constitutionnel. On voulait ainsi prévenir des spéculations pendant la période qui séparera la révision de la Constitution et la mise en vigueur de la loi.

Mais le projet du Conseil fédéral va plus loin. Il assure par la loi future, sous réserve d'exceptions contenues dans cette dernière, un effet rétroactif sur toutes les concessions actuelles.

« Il nous paraît en premier lieu, dit le Conseil fédéral dans son message, qu'il ne convient pas de laisser simplement à l'autorité compétente le soin de faire les réserves nécessaires dans chaque concession qu'elle octroie. Nous estimons aussi plus correct que l'article constitutionnel n'attribue pas sans exception un effet rétroactif à toutes les dispositions de la législation fédérale; il est préférable, nous semble-t-il, que la législation fasse elle-même à cet égard les distinctions opportunes. En revanche, il n'est pas nécessaire, dans l'espèce, de distinguer entre les concessions hydrauliques octroyées avant l'adoption de l'article constitutionnel et celles qui le seront

postérieurement ; il suffit de prescrire que les futures dispositions de la législation fédérale seront applicables à toutes les concessions actuelles et que cette législation fixera elle-même les exceptions utiles. »

Il est probable que l'effet rétroactif de la loi proposé par le Conseil fédéral soulèvera des discussions nombreuses dans l'Assemblée fédérale.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et architectes.

Circulaire du Comité central aux membres de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

Les membres de la Société qui désirent participer :

1^o Au Congrès international d'hygiène et de démographie, du 23 au 29 septembre 1907, à Berlin.

2^o A la 48^e assemblée générale de la Société des ingénieurs et architectes allemands, du 17 au 19 juillet 1907, à Coblenz, sont priés de s'annoncer au soussigné, qui notifiera officiellement leur participation.

Pour le Comité central :
H. PETER, secrétaire.

Procès-verbal de la réunion des délégués du 12 mai 1907, à Berne.

Sont présents : MM. colonel G.-L. Naville, président ; Prof.-Dr E. Bluntschli, vice-président ; ingénieur V. Wenner, caissier ; ingénieur H. Peter, secrétaire, membres du Comité central.

82 délégués.

1. Le procès-verbal de la réunion des délégués du 13 mai 1906, à Berne, publié dans le *Bulletin technique* (32^e année, page 119), est adopté.

2. M. le Prof.-Dr Bluntschli introduit la question des principes à suivre dans les concours d'architecture ; les principales propositions formulées à ce sujet par le Comité central (mars 1907) sont successivement adoptées.

Au § 5, il y a lieu de substituer, dans la phrase « wenn nicht zwingende Gründe dagegen sprechen », le mot *triflig* au mot *zwingend*.

La traduction française, qui n'est pas absolument conforme au texte allemand, sera remaniée par le Comité central, de concert avec les sections romandes.

Le projet définitif sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

3. Le Comité central a passé une nouvelle convention avec M. Jegher, qui succède à M. Waldner, en qualité de rédacteur en chef de la *Schweiz. Bauzeitung*, organe officiel de la S. S. I. A. Cette convention est ratifiée par l'assemblée.

4. La subvention de la S. S. I. A. en faveur du *Bulletin technique* de la Suisse romande est portée de Fr. 1000 à Fr. 1500 pour les années 1906-07-08.

5. Les organes de la Société publieront l'invitation adressée à tous ses membres de prendre part au Congrès d'hygiène qui tiendra ses assises à Berlin, du 23 au 29 septembre 1907.

6. Les demandes d'admission pour les nouveaux membres de la Société devront être libellées sur un formulaire spécial établi par le Comité central.

Les titres et les états de service des candidats seront, dorénavant, soumis à un examen plus rigoureux.

7. La section genevoise invite les membres de la S. S. I. A. à assister nombreux à l'assemblée générale qui aura lieu à Genève le 21 et le 22 septembre.

8. La section tessinoise a émis le vœu que les tarifs d'honoraires des ingénieurs et des architectes fussent aussi publiés en italien : la librairie Raustein, à Zurich, s'est chargée de cette publication.

9. L'assemblée décide que la S. S. I. A. fera partie de l'« Union internationale pour les congrès de navigation ».

10. M. Ulrich, architecte, rapporte sur la publication de la *Maison bourgeoise en Suisse*, entreprise par la S. S. I. A. Il invite les sections à voter un subside en faveur de cette œuvre.

11. Le Comité central a nommé des commissions spéciales pour l'étude : 1^o des normes devant servir de bases à l'établissement des soumissions, 2^o de l'unification des méthodes de mesures, 3^o des contrats de louage de services.

12. La vérification des comptes de la S. S. I. A. est confiée, pour l'année 1906-07, à la section de Genève.

Séance levée à 1 h. 40.

Aux membres de la Société suisse des ingénieurs et architectes.

Chers Collègues,

Il a été décidé, lors de notre dernière assemblée générale, à Zurich, de tenir notre XLII^e réunion générale à Genève.

D'accord avec notre Comité central, la section genevoise a élaboré le programme suivant :

Samedi 21 septembre 1907.

5 h. du soir : Assemblée des délégués à l'Athénée.

8 » » Réunion familiale.

Dimanche 22 septembre 1907.

10 h. du matin : Assemblée générale à l'Aula de l'Université.

12 1/2 h. du soir : Déjeuner à la Salle des Fêtes « La Source »

3 à 6 » » Promenade sur le lac.

7 1/2 » » Dîner à l'hôtel de la Société de l'Arquebuse et de la Navigation.

Lundi 23 septembre 1907.

Excursions dans la ville et aux environs.

NB. — Les autres détails du programme seront communiqués ultérieurement ; les dames sont cordialement invitées à participer à toute la fête, aux mêmes conditions que les membres de la Société.

La section genevoise, qui n'a pas eu l'honneur depuis 36 ans de recevoir ses confédérés, compte sur une nombreuse participation à cette réunion ; elle s'efforcera de rendre agréable à tous ce court séjour dans notre ville.

Salutations cordiales.

Genève, mai 1907.

Le Président de la section genevoise.

E. IMER-SCHNEIDER.